

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS2889

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Bony et M. Descœur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4131-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-8.* – Par dérogation à l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, les médecins bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui continuent l'exercice libéral de la médecine sont exonérés des cotisations de retraite auprès de la caisse autonome de retraite des médecins de France. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les cotisations retraites dues à la Caisse autonome de retraite des médecins de France par les médecins en exercice libéral dans une situation de cumul emploi-retraite.

Permettre à nos médecins de travailler plus longtemps, de façon volontaire est l'une des réponses d'urgence aux déserts médicaux que connaissent certains territoires de notre pays. Si la suppression du *numerus clausus* doit apporter une réponse à cet état de fait, ses effets ne seront effectifs que dans plusieurs années encore avec l'augmentation des capacités d'accueil des universités. D'ici-là il est important de maintenir en activité les médecins actuellement en place, le plus longtemps possible.

Pour encourager les médecins libéraux à rester en activité et même faire revenir certains retraités, il apparaît nécessaire de supprimer cette cotisation pour les médecins en cumul emploi-retraite. La mesure a déjà fait ses preuves lors de la crise sanitaire de la Covid-19, où elle avait été brièvement mise en place et avait contribué au retour en activité de plusieurs centaines de médecins.

Si selon la CARMF 12 422 médecins sont déjà en situation de cumul emploi-retraite, 27 % des 79 830 médecins retraités ont moins de 70 ans et représentent autant de professionnels qui peuvent être remobilisés.

Si cet amendement avait été adopté en commission des affaires sociales lors de la première lecture du PLFSS, cette mesure a été doublement limitée dans l'adoption définitive du texte par le biais du déclenchement de l'article 49 alinéa 3 : une limitation d'abord à certains médecins dont la rémunération est inférieure à un seuil défini par décret et ensuite uniquement à l'année 2023.

Le présent amendement s'attache ainsi à revenir à l'esprit initial de la proposition, défendue par le Président de la République le 26 octobre dernier sur France 2 déclarant que « tous les médecins retraités continuant à travailler seront exonérés de cotisation retraite » afin de favoriser leur maintien en exercice après la retraite, et par la même ralentir la désertification médicale sur tout le territoire.